## TABLE DES MATIERES

MESSAGE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.
INTRODUCTION
PREMIERE PARTIE
LA GESTION DES RECLAMATIONS
1.1- L'Accueil, l'Ecoute et l'Orientation des citoyens
1.2- La situation des réclamations au 31 décembre 2013
1.2.1- Etat de traitement des dossiers de réclamation.
1.2.2- Situation des dossiers de réclamation en cours
1.3- La nature des réclamations
1.3.1- Les litiges domaniaux et fonciers.
1.3.2- La justice
1.3.3- La gestion des carrières
1.3.4- Les contrats et marchés publics.
1.3.5- La protection sociale
1.3.6- L'éducation.
1.3.7- Les litiges d'ordre privé.
1.3.8- La fiscalité et les douanes.
1.3.9- Autres
1.4- La présentation de quelques cas significatifs.
1.4.1- La gestion des carrières
1.4.2- Les contrats et marchés publics
1.4.3- Les litiges domaniaux et fonciers
1.4.4- L'éducation
1.4.5- Autres
1.5- La répartition des réclamations suivant la structure mise en cause
1.6- La répartition des réclamations suivant la zone géographique
1.7- La répartition des réclamations suivant le statut du réclamant
1.8- La répartition des réclamations suivant le genre
1.9- L'évolution de la situation des réclamations au cours des cinq dernières années

## **DEUXIEME PARTIE**

## LA GESTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

2.1- Les travaux préparatoires.
2.2- La tenue de la 18 <sup>ème</sup> session de l'EID.
2.3- Le discours d'ouverture de la 18 <sup>ème</sup> session de l'EID.
2.4- Le bilan des réalisations de la 17 <sup>ème</sup> session de l'EID.
2.5- La contribution de la société civile à la 18 <sup>ème</sup> session de l'EID.
2.6- Les recommandations de la 18 <sup>ème</sup> session de l'EID
TROSIEME PARTIE LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
3.1- Au plan national
3.1.1- Prestation de serment du Médiateur de la République
3.1.2- Présentation des vœux du Médiateur de la République au Président de la République
3.1.3- les Visites de courtoisie du Médiateur de la République
3.1.3.1- Audience à la Primature
3.1.4- La Participation du Médiateur de la République aux activités de promotion et de protection des droits humains
3.1.5- Renforcement des capacités
3.2- Au plan international
3.2.1- La Participation du Médiateur de la République aux activités de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)
3.2.1.1- Huitième congrès de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie (AOMF)
3.2.2-La Participation du Médiateur de la République aux activités de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (AMP/UEMOA).
3.2.2.1- Réunion de concertation du bureau de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de L'AMP/UEMOA
3.2.2.2- Troisième assemblée générale ordinaire de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de L'AMP/UEMOA
3.2.2.3- Première réunion du nouveau bureau de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA

## QUATRIEME PARTIE

## LES RECOMMANDATIONS

Recommanda	tions
ANNEXES	
ANNEXE. I	<ul> <li>- Loi N° 97-022/ AN-RM du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République.</li> <li>- Loi N° 2012- 010/AN-RM du 08 février 2012, portant modification de la Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République.</li> </ul>
ANNEXE. II	<ul> <li>- Loi N° 98-012/AN-RM du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.</li> <li>- Décret N° 03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services</li> </ul>
ANNEXE. III	- Décret N° 2012-117/P-RM du 24 février 2012 portant modification du décret N° 96-153/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique.
ANNEXE. IV	- Liste des institutions et structures mises en cause

## MESSAGE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel 2013, le premier depuis ma nomination à la tête de l'Institution.

Je saisis cette occasion pour remercier tous les usagers qui nous ont fait confiance, les responsables des Administrations d'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et des Organismes investis d'une mission de service public pour leur collaboration sans laquelle ce rapport n'aurait pas vu le jour. Qu'ils trouvent ici, l'expression de ma profonde reconnaissance.

Cette année, les réclamations dans le domaine de la gestion foncière et domaniale se sont encore manifestées avec beaucoup d'acuité. Elles sont suivies de la justice et de la protection sociale.

Je n'ai aucun doute que les multiples interventions auprès des administrations concernées pour la satisfaction des réclamants ainsi que les réflexions, propositions et recommandations formulées seront suivies d'effet. Elles contribueront au renforcement de la démocratie, de la promotion et de la protection des Droits Humains.

En termes de perspectives, les réformes intervenues dans l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République, visent à donner de meilleures assises à l'Institution afin de lui permettre d'exercer pleinement ses missions conformément à la Loi N° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012 et au Décret N° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, portant modification du Décret N° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).

En souhaitant plein succès à l'Institution à l'aube de sa 5<sup>ème</sup> mandature, je voudrais saluer et remercier mes collaborateurs pour la qualité du travail accompli au service des citoyens avec perspicacité et dévouement.

## INTRODUCTION

La Loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 modifiée, fait obligation au Médiateur de la République de présenter au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

Le rapport 2013 couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Il s'inscrit dans un contexte particulier, marqué surtout par la vacance du poste de Médiateur de la République du 11 décembre 2012 au 03 octobre 2013 et la nomination d'un nouveau Médiateur en la personne de Monsieur Baba Akhib HAIDARA et les contraintes liées à la crise politico-sécuritaire.

Malgré toutes ces difficultés, l'Institution a fonctionné normalement. Répondant essentiellement au souci de satisfaire les citoyens, les activités liées à la gestion des réclamations et à l'organisation de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ont été réalisées. Le nombre de personnes accueillies, écoutées et orientées a augmenté de façon significative. Pour la deuxième année consécutive, l'organisation de l'Espace d'Interpellation Démocratique a été une réussite.

Le présent rapport rend compte aux plus hautes autorités du pays et à l'ensemble des citoyens, de l'exécution de ces activités au cours de l'exercice qui s'achève. Il reproduit des difficultés soulevées par les réclamations des usagers des services publics et formule des recommandations à l'attention de l'Administration.

Il s'articule autour de quatre (04) parties :

- la première partie est consacrée à la Gestion des Réclamations ;
- la deuxième est dédiée à la gestion de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- la troisième rend compte des autres Activités du Médiateur de la République ;
- la quatrième formule des recommandations.

## **PREMIERE PARTIE**:

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

LA GESTION DES RECLAMATIONS

## 1.1- L'ACCUEIL, L'ECOUTE ET L'ORIENTATION DES CITOYENS

Le Médiateur de la République reçoit, écoute les citoyens, prend en compte leurs préoccupations ou éventuellement les dirige vers les services publics les mieux indiqués.

Le tableau suivant met en relief le nombre de personnes accueillies, écoutées et orientées au cours de l'année 2013.

SITUATION DES PERSONNES ACCUEILLIES, ECOUTEES ET ORIENTEES

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation Régionale de Kayes	485	36.47%
Délégation Régionale de Koulikoro	06	0.45%
Délégation Régionale de Sikasso	110	8.27%
Délégation Régionale de Ségou	109	8.19%
Délégation Régionale de Mopti	15	1.13%
Délégation Régionale de Tombouctou	-	0%
Délégation Régionale de Gao	-	0%
Délégation Régionale de Kidal	-	0%
District de Bamako	605	45.49%
TOTAL:	1330	100%

Force est de reconnaitre que le nombre de personnes accueillies, écoutées et orientées a connu une hausse très significative avec 1330 contre 665 en 2012, malgré la fermeture des trois délégations du nord suite à l'occupation des régions de Tombouctou, Gao et Kidal par les groupes armés.

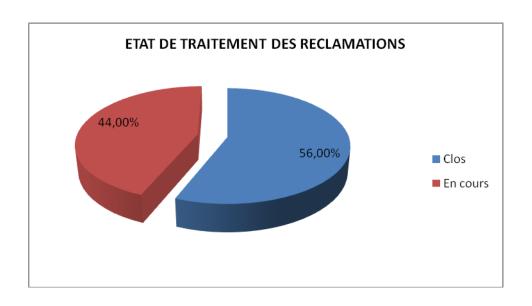
#### 1.2- LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU 31 DECEMBRE 2013

## 1.2.1- ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

Au 31 Décembre 2013, les Services du Médiateur de la République ont reçu 175 dossiers de réclamation sur lesquels 98 ont été clôturés et l'instruction des 77 autres se poursuit.

## ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Etat de traitement	Nombre	Pourcentage
Clos	98	56,00
En cours	77	44,00
TOTAL	175	100,00

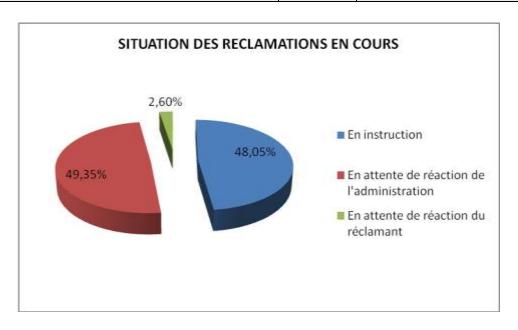


## 1.2.2- SITUATION DES DOSSIERS DE RECLAMATION EN COURS

Au 31 décembre 2013, les dossiers en cours de traitement se repartissent comme suit :

- 38 dossiers en attente de réaction de l'administration ;
- 37 dossiers en instruction;
- 02 dossiers en attente de réaction du réclamant.

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En instruction	37	48,05
En attente de réaction de l'administration	38	49,35
En attente de réaction du réclamant	2	2,60
TOTAL	77	100,00



## 1.3- LA NATURE DES RECLAMATIONS

La nature des réclamations n'a pas profondément changé depuis la création de l'Institution. Il est cependant réconfortant de constater, ces trois dernières années, une baisse sensible des réclamations relatives aux litiges privés.

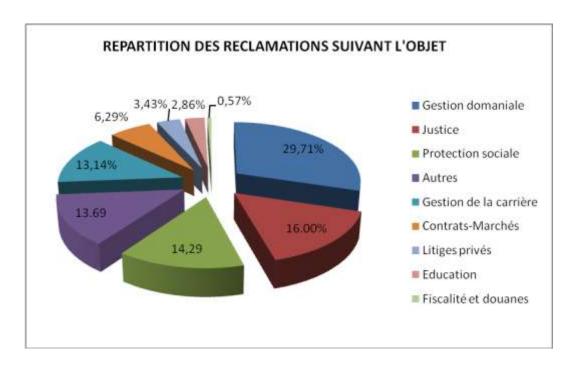
La persistance de certains problèmes est liée à la complexité de leur traitement au niveau de l'Administration. C'est par exemple, le cas de la gestion domaniale et foncière, de la justice, de la protection sociale et la gestion de la carrière des agents publics de l'Etat.

Les réclamations reçues au cours de l'année 2013 ont concerné les secteurs ci-après :

- la gestion domaniale et foncière ;
- la justice;
- la protection sociale;
- Autres;
- la carrière des agents publics de l'Etat ;
- les marchés-contrats conclus avec les administrations publiques ;
- les litiges privés ;
- l'éducation;
- la fiscalité et les douanes.

#### REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT L'OBJET

Objet	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale	52	29,71
Justice	28	16,00
Protection sociale	25	14,29
Autres	24	13,71
Gestion de la carrière	23	13,14
Contrats-Marchés	11	6,29
Litiges privés	6	3,43
Education	5	2,86
Fiscalité et douanes	1	0,57
TOTAL	175	100,00



## 1.3.1- LES LITIGES DOMANIAUX ET FONCIERS

Malgré les recommandations issues des états généraux sur le foncier, la gestion domaniale et foncière demeure, au cours de ces trois dernières années, la plus grande préoccupation des citoyens qui ont saisi le Médiateur de la République. Les difficultés soulevées cette année ont trait à :

- la contestation de droit de propriété;
- la délivrance des titres de propriété ;
- l'utilisation illégale du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- l'attribution de titre de propriété sans parcelle ;
- la violation des règles fixées pour la purge des droits coutumiers.

## **1.3.2- LA JUSTICE**

Avec 16,00 % des réclamations au cours de cette année, les problèmes liés à la justice occupent la deuxième place.

Comme les autres années, les réclamations dans cette rubrique concernent :

- les contestations des décisions de justice ;
- les difficultés d'exécution des décisions de justice ;
- les lenteurs de procédures.

#### 1.3.3- LA GESTION DES CARRIERES

Les réclamations relatives à la gestion de la carrière ont connu une baisse sensible par rapport aux deux dernières années. Elles sont de l'ordre de 13,14 % cette année contre 17,44 % en 2012 et 16.07 % en 2011.

Les problèmes soulevés sont, entre autres, relatifs :

- aux demandes de reclassement;
- aux sanctions administratives;
- aux demandes de paiement de rappel de primes et d'indemnités ;
- aux contestations de décisions de licenciement.

## 1.3.4- LES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

Les réclamations relatives aux marchés et contrats ont connu une baisse sensible cette année avec 11 dossiers (soit 06,29 %) contre 18 dossiers (soit 10,47 %) en 2012.

On note toujours la récurrence des difficultés consécutives au non paiement des factures de prestations déjà fournies ou exécutées au compte des administrations centrales et des collectivités locales.

## 1.3.5- LA PROTECTION SOCIALE

La protection sociale occupe le 3<sup>ème</sup> rang avec 25 dossiers, soit 14,29 % de l'ensemble. Les motifs des réclamations sont :

- la liquidation des droits à pension;
- la revalorisation des pensions déjà liquidées.

Il faut aussi et surtout noter le problème de rejet des demandes de pensions pour forclusion. En effet, le délai de cinq ans pour compter de la date de l'événement ouvrant un droit à une pension est méconnu de beaucoup de gens, surtout des veuves des fonctionnaires ou des retraités.

## 1.3.6- L'EDUCATION

Les réclamations concernant l'éducation ont trait à la scolarité et aux diplômes. Il s'agit principalement des équivalences des diplômes obtenus à l'étranger et des irrégularités relevées dans la délivrance des diplômes nationaux.

## 1.3.7- LES LITIGES D'ORDRE PRIVE

Grâce aux actions de conseil-orientation au siège de l'Institution et dans les délégations régionales, les litiges privés ont connu une baisse sensible au cours de ces deux dernières années avec 07 dossiers en 2012 (soit 04,7 %) et 06 dossiers (soit 03,43 %) en 2013.

#### 1.3.8- LA FISCALITE ET LES DOUANES

Depuis la création de l'Institution, les réclamations relatives à la fiscalité et aux douanes sont très faibles. L'année dernière, aucune réclamation n'a concerné ce secteur. Cette année, elles ne représentent que 00.57 % de l'ensemble soit un (1) seul dossier.

## 1.3.9- <u>AUTRES</u>

Les réclamations relatives à la rubrique « autres » concernent toutes celles ne relevant pas des catégories ci-dessus définies.

## 1.4 - LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS :

## 1.4.1- LA GESTION DES CARRIERES

## Cas n°1: Demande de régularisation de situation administrative.

#### Exposé des faits:

En 2012, la Police Nationale a connu une très grave crise née du conflit entre deux syndicats rivaux. Ce conflit au sein de la police a atteint son apogée avec la crise sécuritaire et institutionnelle qui a secoué le pays. Les conséquences de cette situation ont été occasionné des violations et agressions de toutes sortes.

C'est dans ce contexte que le commissaire de Police T. C, leader syndical de la police, a fait l'objet d'attaques répétées de nature à porter atteinte à sa vie.

Pour faire cesser cette menace dirigée contre lui et sa famille, il a saisi le Tribunal de la Commune III qui n'a pas donné suite à sa demande. Face à l'incapacité des autorités d'assurer sa protection, il s'est vu contraint à la clandestinité.

Pendant ce temps, il a été suspendu par le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection civile pour abandon de poste avec la suppression totale de son salaire. Après le rétablissement de l'ordre institutionnel et sécuritaire à Bamako, il a décidé de se présenter devant sa hiérarchie en vue d'une enquête pouvant situer sa responsabilité. Il a été mis à la disposition des services de la Sécurité d'Etat pour les besoins de l'enquête. A la fin de cette procédure, aucune charge n'a été retenue contre lui et il a été libéré.

En vue de régulariser sa situation, il a saisi la Direction Générale de la Police et son ministère de tutelle qui n'ont pas donné suite à sa demande.

#### Analyse:

Il ressort de l'instruction du dossier que le réclamant a été suspendu depuis le 20 juin 2012 et depuis, aucune action disciplinaire n'a été engagée contre lui. Or, conformément à l'article 94 du Statut général des fonctionnaires de la Police Nationale, l'autorité qui a ordonné la suspension devait automatiquement initier une action disciplinaire contre l'agent suspendu en proposant pour clôturer le dossier, une sanction du second degré. L'article 96 dit que le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les 4 mois à compter de la date de la suspension et si, dans les 4 mois aucune décision n'est intervenue, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits sous réserve de la poursuite de l'action disciplinaire.

Au sens de l'article 93, la suspension a un caractère purement provisoire. Dans le cas d'espèce, on doit reconnaître que ce principe n'a pas été respecté par l'administration, puisque le réclamant est suspendu depuis la date ci-dessus indiquée.

Conformément aux dispositions de l'article 95, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial durant la suspension. Or le réclamant, depuis la date de sa suspension, ne jouissait même pas de ce droit.

## Intervention du médiateur de la République :

Dans cette affaire, le Médiateur de la République n'a pas eu à intervenir. En effet, pendant que l'instruction du dossier se poursuivait au niveau de ses services, le réclamant a informé le Médiateur de la République de la régularisation de sa situation par l'administration.

## **Observation**:

Le Médiateur de la République salue le comportement de l'administration qui a eu le courage de se remettre en cause et de réparer cette injustice.

## 1.4.2- LES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

## <u>Cas n° 1</u>: Lenteur dans la procédure de payement des factures.

#### Exposé des faits :

Sur Financement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales « ANICT », l'entreprise S.C. a exécuté en 2010 pour le compte de la Mairie de la Commune VI, un marché relatif aux travaux restants de la construction de trois (3) salles de classes, un bureau magasin et un bloc de deux (2) latrines au Groupe Scolaire « 759 logements » pour un montant de 12. 707.510 CFA HT.

La Mairie a fait la réception provisoire de l'ouvrage le 5 juin 2010. Malgré le payement de deux tranches intervenues seulement en 2012, l'entreprise n'arrivait pas à percevoir le reliquat de la somme.

#### Analyse:

Il ressort de l'analyse de la réclamation que le contrat signé entre les parties contractantes dispose en son article 16, alinéa 2 que : « La totalité du montant du présent marché est payée par le Maître d'Ouvrage après la réception provisoire des travaux». A travers cette disposition, la Mairie de la Commune VI s'oblige à payer à l'entreprise, le montant total du marché dès la réception provisoire des travaux.

En outre, le Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dispose en son article 72.1 que : « avant signature des marchés, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé ».

Cette prescription n'a pas été respectée par la mairie.

Aux termes de l'article 75 dudit décret, l'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution, sauf dispositions contraires.

## Intervention du Médiateur de la République :

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, la Mairie de la Commune VI a pris les mesures nécessaires pour régler le reliquat. Par lettre n° 38/DG/SC du 31 juillet 2013, l'entreprise a adressé ses remerciements au Médiateur de la République.

# <u>Cas n° 2</u>: Demande de remboursement des droits et taxes payés sur les produits pétroliers par la société M.S.B.

## Exposé des faits:

La société M.S.B. a été adjudicataire des marchés n° 0025/DGMP 2003 et n° 0026/DGMP 2003 du 03 février 2003 de la Direction Nationale de l'Hydraulique ayant pour objet, la fourniture d'essence et de produits pétroliers destinés au Projet de Développement Rural Intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou. L'Arrêté n° 97-1753/MEF-SG du 03 novembre 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable audit projet n'avait pas prévu de dispositions dérogatoires de droits et taxes sur les produits pétroliers, malgré les différentes sollicitations de l'adjudicataire. Dix ans plus tard, ce régime dérogatoire a été étendu auxdits produits suivant Arrêté rectificatif n° 07/0019/MEF-SG du 03 janvier 2007 (cf. article 3 nouveau) qui stipule que « les dispositions du présent arrêté modificatif demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2006 ».

Face à cette ambigüité rendant difficile la mission du maître d'ouvrage, la Direction Nationale des Douanes a, par lettre n° 002457/MEF-DGD du 19 septembre 2007, attiré l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances sur le fait que le délai de validité dudit arrêté doit être celui des accords de prêt signés le 12 mai 1996 et le 12 juin 1996 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet. Le département des finances n'a pas donné de suite à cette correspondance.

#### Analyse du dossier :

Saisi de la question, le Médiateur de la République s'est adressé au Ministre de l'Economie et des Finances pour avoir son analyse.

Par lettre n° 12-092/MEF-SG du 02 mars 2012, le Ministre a porté à la connaissance du Médiateur de la République qu'en raison de la perte de la quasi-totalité des documents, mémoires et archives suite aux évènements du 22 mars 2012, la Direction Générale des Douanes ne peut fournir plus d'informations et de documents relatifs à cette affaire. En conséquence, il demande au réclamant de mettre les documents nécessaires à la disposition de la douane pour un traitement diligent de son affaire.

Suite à la transmission desdits documents par le réclamant, la Direction Générale des douanes a pu résoudre le problème de la Société M.S.B.

Par lettre du 31 mai 2013, le Directeur Général de ladite société a remercié le Médiateur de la République.

#### 1.4.3- LES LITIGES DOMANIAUX ET FONCIERS

## Cas n°1: Demande de confirmation de droit de propriété.

## Exposé des faits:

La famille B, représentée par K.B. a acheté une parcelle à usage d'habitation dans le quartier D. avec le chef de quartier de Y. Au moment du lotissement dudit quartier, la même parcelle est revenue à la Famille B. à travers la Décision n° 43/CYA du 09/06/2003 du préfet. La parcelle appartenant à la famille B. a été par la suite attribuée à une dame qui a démoli presque toutes les constructions s'y trouvant. Face à cette situation, monsieur K.B. a saisi le préfet et le maire sans succès.

Pendant que l'instruction de sa réclamation se poursuivait au niveau des services du Médiateur de la République, Monsieur K.B. a aussi interpellé le Ministre de l'Administration Territoriale, lors de la  $18^{\text{ème}}$  session de l'EID tenue le 10 décembre 2013. Dans sa réponse, le Ministre a reconnu la faute des autorités administratives locales. Il s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour un traitement diligent de cette affaire.

## Analyse:

Il ressort de l'analyse de cette affaire que la parcelle G23 a été bel et bien attribuée par un acte administratif encore en vigueur qui a créé des droits au profit de la famille B. Aucun acte n'a été à ce jour, pris pour annuler la Décision n° 43/CYA du 09/06/2003 du préfet.

Le réclamant a été le premier habitant de la parcelle querellée avec sa famille. De ce fait, il bénéficie du droit du premier occupant conformément au code domanial et foncier.

Lors du lotissement du quartier de Dianbougou, sa concession n'a pas été touchée par un équipement public. La décision du Préfet lui attribuant la parcelle G23 a été prise en vue de la régularisation du droit coutumier que détenait la famille B. et elle est intervenue bien avant l'ingérence du Maire de Yanfolila. C'est le manque de collaboration entre l'autorité communale et sa tutelle et le non respect du cadastre qui ont crée ce problème. Il faut souligner aussi le manque ou la mauvaise tenue du livre foncier par le service des domaines et du cadastre.

La Décision n° 43/CYA du 09/06/2003 du préfet prise plusieurs années avant l'intervention du Maire a créé des droits au profit de la Famille B. que ni le Maire, ni la nouvelle bénéficiaire de la parcelle ne sauraient ignorer.

## Intervention du médiateur de la République :

Saisi de la question, le Médiateur de la République a échangé plusieurs correspondances avec le Préfet et le Maire. Suite aux demandes d'information du Médiateur de la République, suivies de plusieurs lettres de rappel, le préfet a usé de manœuvres dilatoires dans la gestion de cette affaire à travers des allégations contradictoires dans ses correspondances.

Après la 18<sup>ème</sup> de la session de l'EID, le Médiateur de la République a adressé la lettre N° 379/MR du 13 décembre 2013 au Ministre de l'Administration Territoriale, pour lui demander de bien vouloir instruire au préfet, le maintien de la Famille B. sur la parcelle querellée avec la réparation du préjudice subi par cette dernière.

## **Recommandation**:

Le Médiateur de la République recommande au Gouvernement d'instruire les autorités chargées du foncier, du respect strict des textes sur le foncier et de l'application des sanctions disciplinaires contre tout agent qui les violerait.

## Cas n° 2 : Demande de compensation de parcelles.

#### Exposé des faits :

La Mairie de la Commune I du District de Bamako a vendu les lots n° 185/L et 186/K situés à Boulkassoumbougou à Monsieur L.O.D. Après avoir accompli toutes les démarches administratives jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire, il a commencé les travaux de construction sur les deux lots. C'est en ce moment qu'il a été confronté à l'opposition des jeunes du quartier, qui estiment que les parcelles en question font partie d'un espace public du quartier. Ne voulant pas engager de bras de fer avec eux, il s'est tourné vers la Mairie pour demander une compensation.

## Analyse:

Il est illégal qu'une administration entreprenne la vente d'une parcelle à usage d'habitation, sans au préalable, mener des investigations afin de déterminer si la parcelle en question obéit aux normes légales d'habitation. Dans le cas d'espèce, la Mairie ne pouvait pas ne pas savoir que l'espace en question était une place publique. En outre, le Maire ayant été informé par l'acquéreur des difficultés rencontrées qui l'empêchaient de mettre en valeur les deux lots, aurait dû prendre automatiquement des mesures pour trouver une solution compensatoire.

## Intervention du médiateur de la République :

Le Médiateur de la République a saisi la Mairie de la Commune I et après plusieurs lettres de rappel, le Maire a finalement porté à la connaissance du Médiateur de la République qu'une solution sera trouvée au différend dans le cadre des opérations de recasement de Sotuba en cours.

Le réclamant a été informé de cette situation. Il a été invité à rester en contact avec la Mairie pour le suivi de son dossier et en cas d'évolution contraire d'informer le Médiateur de la République pour disposition à prendre.

<u>Observation</u>: A ce jour, Monsieur L.O.D. attend impatiemment la fin desdites opérations pour avoir ses deux lots.

## <u>Cas n° 3</u>: La gestion irrégulière du domaine privé immobilier de l'Etat.

## Exposé des Faits :

L'Association S. occupe une zone située à l'Hippodrome le long de la Route Nationale 27 pour le besoin des activités artisanales de ses membres (291 personnes) en vertu des contrats annuels de bail, qu'elle a signé depuis des décennies avec la Mairie de la Commune II moyennant paiement des taxes et impôts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'embellissement de la ville de Bamako initiée par le Gouvernement, le Gouverneur du District a, par Décision N°1636/GDB-CAB du 10 novembre 2010, annulé tous les contrats de bail délivrés par le Maire de la Commune II sur la zone concernée, et a instruit au Maire de procéder au déguerpissement des différents occupants.

L'association, pour la défense de ses intérêts a obtenu du Tribunal Administratif de Bamako, un sursis à exécution de la Décision du Gouverneur confirmé par un arrêt de la Cour Suprême. Malgré cet arrêt, S. estime que ses membres font régulièrement l'objet de convocation par un juge du Tribunal de Première Instance de la Commune II.

Ainsi, elle a sollicité le concours du Médiateur de la République pour mettre un terme à ce harcèlement qui nuit fortement au bon déroulement de leurs activités.

## Analyse:

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'association S. occupe un espace qui n'est pas prévu pour recevoir des activités artisanales. En plus, la zone litigeuse relève du domaine privé immobilier de l'Etat qui échappe à la gestion d'un maire. Le bail signé par le maire ne peut donc pas procurer à l'association S. un droit opposable au Gouverneur du District. Les autorités communales étaient conscientes de ce fait, car les autorisations issues des différents baux n'étaient que provisoires. Ainsi, la Décision n°396/GDB-CAB du 24 août 2010, par laquelle, le Gouverneur du District de Bamako demande le déguerpissement de la zone des immeubles de l'Hippodrome est légitime.

Le sursis accordé par le Tribunal Administratif se justifie par le caractère urgent du dossier car les membres de l'association se trouvent sous la menace de destruction de leurs installations et commerces. Au regard des dispositions de l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier « les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres ». Or, on relève que l'octroi des parcelles aux occupants a été fait par le Maire.

Cette violation des dispositions du Code Domanial et Foncier cause non seulement un préjudice à l'Etat qui ne parvient pas à mettre en œuvre sa politique d'aménagement approuvée suivant Arrêté

N°038/GDB-CAB du 17 septembre 2010, mais elle met aussi l'Association S. dans une situation de précarité à cause de la menace de déguerpissement qui pèse sur elle.

## Intervention du Médiateur de la République :

L'affaire étant pendante devant les juridictions, le Médiateur de la République s'est déclaré incompétent.

Toutefois, vu la récurrence des cas de gestion du domaine privé immobilier de l'Etat par les collectivités, le Médiateur de la République recommande :

- Le respect par les collectivités territoriales du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- La sécurisation et l'installation des artisans sur le site prévu par le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et environs.

## Cas n°4: Purge de droits coutumiers.

#### Exposé des faits:

Par Décision N° 144/SP/K du 11 Août 2008 du Sous-préfet de Kayes, Monsieur C.G.S a bénéficié du titre provisoire d'une concession rurale de 1ha 56a 99ca sise à Dougouba dans la Commune Rurale de Liberté-Dembaya.

Il a sollicité la transformation en titre définitif de sa décision de titre provisoire, par demande adressée au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Kayes. Mais suite à la lettre circulaire interministérielle N° 2011-001/MATCL-MLAFU-SG du 31 Octobre 2011 instruisant la suspension de la transformation en titre définitif des titres provisoires de concession rurale, la procédure n'a pas pu aboutir.

En effet, la concession rurale de Monsieur C.G.S a été intégrée dans le Schéma Directeur d'Urbanisation de la ville de Kayes et environs, approuvé par Décret N° 06-460/P-RM du 02 Novembre 2006.

Par la suite, une partie de la parcelle de Monsieur C.G.S. a été immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 10959, inséré au livre foncier du Cercle de Kayes, alors que l'autre partie était du domaine public immobilier de l'Etat, donc non cessible. Le morcellement dudit titre foncier a créé 24 parcelles à usage d'habitation sur la parcelle de Monsieur C.G.S.

Tout cela a été effectué par les services des domaines et du cadastre de Kayes, sans aucune notification et au moment de l'immatriculation, les droits précaires que détenait Monsieur C.G.S sur la parcelle litigieuse n'ont pas été purgés par la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Kayes.

Monsieur C.G.S a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Kayes, pour réparer cette injustice.

#### Analyse:

Suite à l'analyse des pièces du dossier, le Médiateur de la République estime que la procédure d'incorporation du champ de Monsieur C.G.S. dans le domaine immobilier de l'Etat est entachée d'irrégularité, de même que la gestion faite de ce dossier par la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Kayes.

La délivrance de la Décision N° 144/SP/K du 11 Août 2008 du Sous-préfet de Kayes à titre de concession rurale pour une superficie de 1ha 56a 99ca dans les limités du périmètre d'urbanisation postérieurement au Schéma Directeur d'Urbanisation de la ville, approuvée par Décret N° 06-460/P-RM du 02 Novembre 2006, est faite en violation dudit décret et du Décret N° 01-040/P-RM du 02 Février 2001, modifié, portant détermination des formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat.

Ainsi, le non règlement de la purge des droits fonciers coutumiers de Monsieur C.G.S au cours de la procédure d'immatriculation de la parcelle de terrain englobant sa concession familiale est une violation des dispositions du Code Domanial et Foncier (art 47) en la matière.

## Intervention du Médiateur de la République :

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, le Directeur Régional des Domaines etdu Cadastre de Kayes a proposé à Monsieur C.G.S. la cession de trois (3) parcelles moyennant paiement des frais d'édilité.

Cette proposition a été acceptée par le réclamant, à condition que la cession soit gratuite, ce que le Directeur Régional lui a refusé en lui expliquant que ni lui, ni même le Ministre chargé des Domaines ne peuvent lui octroyer cet avantage.

#### Recommandation:

Le Médiateur de la République recommande aux services des Domaines et du Cadastre de respecter les dispositions du Code Domanial et Foncier en matière de procédure d'incorporation des terrains dans le domaine immobilier de l'Etat, en procédant à la purge des droits fonciers coutumiers.

## **1.4.4-** <u>L'EDUCATION</u>:

#### Cas n°1: Demande de régularisation de situation scolaire.

#### Exposé des faits :

Mlle. K. après son admission au concours de recrutement d'Elèves Maîtres (niveau BAC) en 2009, a été orientée à l'Institut de Formation des Maîtres de Sikasso.

Elle a été mise à la disposition de l'Académie d'Enseignement de Sikasso dans le cadre d'un stage pratique obligatoire de fin de cycle par décision du Ministre de l'Education, avant d'être affectée à l'Ecole Fondamentale Flaso second cycle de Sikasso.

Après la proclamation des résultats de fin de cycle par décision, elle a constaté que son nom ne figurait pas sur la liste des élèves admis.

Elle a introduit une demande de relevé de note et a obtenu sa fiche de relevé de note, sur laquelle se trouvait la note chiffrée (13,5) comme note sanctionnant l'évaluation de son stage pratique.

Le 13 septembre 2013 et le 15 octobre 2013, elle a introduit une demande de vérification de note de son stage pratique, respectivement à l'Académie d'Enseignement de Sikasso et à la Direction du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Suivant bordereau N° 12-1019/AE-SK, la note de stage pratique a été transmise à la Direction du Centre National des Examens et Concours de l'Education. Mais la note (13,5) était portée comme telle sur la fiche de notation sans tenir compte du coefficient « 2 ».

Malgré ces précisions et la confirmation du Directeur de l'Académie, le Directeur du Centre ne fut pas disposé à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'erreur survenue lors du calcul de sa moyenne à l'examen de fin de cycle.

Mlle K. a sollicité l'intervention du Médiateur de République auprès du Ministre de l'Education Nationale, pour corriger l'erreur et la remettre dans ses droits.

#### <u>Analyse</u>:

Suite à l'analyse des pièces du dossier, le Médiateur de la République, estime que l'erreur survenue dans le calcul de la moyenne de Mlle K. ne lui était pas imputable. En conséquence, elle doit être corrigée afin de remettre la réclamante dans ses droits.

## Intervention du Médiateur de la République :

Saisi par le Médiateur de la République, le Ministre de l'Education Nationale a décidé, après vérification, de remettre Mlle. K. dans ses droits.

## **Recommandation**:

Le Médiateur de la République salue le comportement exemplaire du Ministre de l'Education Nationale et recommande de procéder à une vérification générale au niveau du CNECE, pour corriger les dysfonctionnements qui désormais interviennent lors de la correction ou du transfert des notes.

## 1.4.5- **AUTRES**:

#### Cas n° 1: Demande de régularisation de situation administrative d'une chefferie.

## Exposé des faits :

Suite à une contestation de leur chef de quartier, certains conseillers réunis au sein d'un collectif, représenté par Monsieur A.D, ont notifié au Préfet de Kayes, leur volonté de proposer un autre chef pour leur quartier en remplacement de l'actuel chef, au motif que la loi leur donne cette compétence. Depuis 1994, l'actuel chef de quartier a été intronisé en remplacement de son père et avec l'adhésion totale des conseillers du quartier Kayes N'Di comme l'atteste le Procès Verbal de réunion du 03 août 1994.

Face au refus de l'administration de les suivre dans cette initiative, ils ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Pendant que l'instruction de leur réclamation était en cours au niveau des services du Médiateur de la République, ils ont interpellé le Ministre de l'Administration Territoriale à la 18<sup>ème</sup> session de l'Espace d'Interpellation Démocratique. Le Ministre, dans sa réponse, a affirmé que l'administration n'a fait qu'appliquer la loi.

Compte tenu de l'extrême sensibilité des problèmes de chefferie coutumière, le Médiateur de la République a dépêché une mission à Kayes en vue de solliciter la médiation des légitimités traditionnelles.

## Analyse:

Il ressort de l'analyse des pièces versées dans le dossier, des éléments de réponse apportés par l'administration et de l'audition du représentant du collectif des conseillers du quartier Kayes N'Di le 11/12/2013, que la Loi n° 06-023/AN-RM du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers dispose en son article 8 que : « La désignation du chef de village, de fraction ou de quartier, se fait selon les coutumes et les traditions reconnues dans chaque localité. Il est nommé par décision du représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le district de Bamako, sur proposition du conseil de village, de fraction ou de quartier et après avis consultatif du Conseil Communal et du représentant de l'Etat au niveau de la commune...... ». L'esprit de ladite loi vise en effet, la préservation et la sauvegarde de nos us et coutumes. Dans le cas d'espèce, il faut noter qu'une tradition de succession semble être établie à Kayes N'Di depuis longtemps et pour preuve, l'arrière grand père du chef de quartier en question, son grand père, puis son père ont tous été chef du quartier Kayes N'Di.

Ensuite, en raison du caractère non rétroactif de la loi, il serait difficile de dire que l'actuel chef du quartier Kayes N'Di doit être révoqué. Surtout qu'il a été désigné depuis 1994 et que la loi régissant la nomination et l'organisation de la chefferie traditionnelle date de 2006 d'une part, et ledit chef de quartier représentant de l'Etat au niveau de son quartier depuis 20 ans, n'a jamais commis de faute. Il faut craindre aussi le danger de créer un précédent avec cette affaire, car la plupart des chefs de quartier ont été intronisés bien avant l'élaboration de cette loi. Alors faut-il remettre en cause leur légitimité à chaque fois que leurs conseillers jugent utile de les destituer au motif que c'est sur leur proposition que le chef est nommé ?

## Intervention du médiateur de la République :

La mission dépêchée à Kayes avait pour objet de demander et d'obtenir l'accompagnement des autorités coutumières et religieuses en vue de créer les conditions favorables à l'établissement d'un dialogue fécond entre le chef de quartier Kayes N'Di et ses conseillers afin de parvenir à la paix et à la compréhension mutuelle par le pardon.

Ladite mission a permis de mettre en évidence l'indispensable rôle des légitimités traditionnelles dans la gestion des problèmes sensibles, tels que les conflits communautaires, religieux, ethniques et même politiques. Leur rôle est surtout incontournable dans la gestion des problèmes relatifs à la coutume, à la cohésion sociale et à la réconciliation.

Elle a permis aussi de mettre en exergue une immixtion du politique dans cette affaire.

## Recommandation:

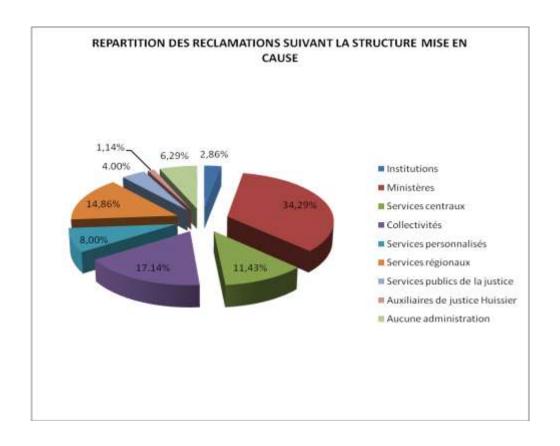
Pour la consolidation de la paix sociale et de la stabilité des institutions coutumières et traditionnelles, le Médiateur de la République recommande au Gouvernement de procéder à une relecture de l'article 5 de l'Arrêté n° 08-0269/MATCL/SG du 04 février 2008, fixant les modalités de nomination des chefs de village, de fraction et de quartier.

# 1.5- LA REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LA STRUCTURE MISE EN CAUSE

La quasi-totalité des structures publiques ont été mises en cause au cours de l'année 2013. Les ministères avec 34,29 % des réclamations, les collectivités avec 17,14 % et les services régionaux avec 14,86 %, sont des structures fortement interpellées. Elles sont suivies par les services centraux avec 11,14 % des dossiers et par les services personnalisés avec 08,00 % des dossiers. Les auxiliaires de justice avec seulement 01,14 % des dossiers et les institutions avec 02,86 % des dossiers sont les moins incriminés.

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LA STRUCTURE MISE EN CAUSE

Structure	Nombre	Pourcentage
Institutions	5	2,86
Ministères	60	34,29
Services Centraux	20	11,43
Collectivités	30	17,14
Services personnalisés	14	8,00
Services régionaux	26	14,86
Services publics de la justice	7	4,00
Auxiliaires de justice	2	1,14
Aucune administration	11	6,29
TOTAL	175	100,00

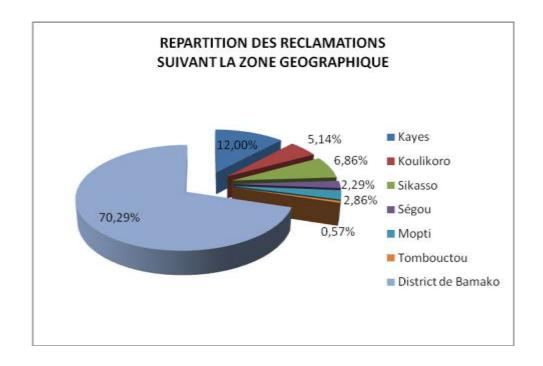


## 1.6- LA REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LA ZONE GEOGRAPHIQUE

Le District de Bamako, comme par le passé, a enregistré le plus grand nombre de réclamations, soit 70,29 % de l'ensemble. Il est suivi des régions de Kayes et de Sikasso avec respectivement 12,00 % et 06,86 % des réclamations. A cause de la crise sécuritaire dans les régions du Nord du Mali, une seule réclamation a été reçue en provenance de Tombouctou. Gao et Kidal, n'ont enregistré aucune réclamation.

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LA ZONE GEOGRAPHIQUE

ZONE GEOGRAPHIQUE	NOMBRE	POURCENTAGE
Kayes	21	12,00
Koulikoro	9	5,14
Sikasso	12	6,86
Ségou	4	2,29
Mopti	5	2,86
Tombouctou	1	0,57
District de Bamako	123	70,29
TOTAL	175	100,00



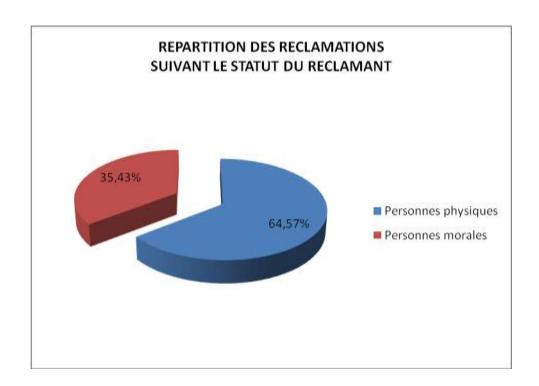
# 1.7- LA REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RECLAMANT

Les personnes physiques arrivent toujours en tête. Cette année, elles ont été concernées par 64,57 % des réclamations, contre 35,43 pour les personnes morales. Il faut cependant noter que

les réclamations provenant de cette dernière catégorie ont légèrement augmenté par rapport à l'année 2012, soit respectivement 35,43 % contre 33,14 %.

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE STATUT DU RECLAMANT

STATUT	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnes physiques	113	64,57
Personnes morales	62	35,43
TOTAL	175	100,00

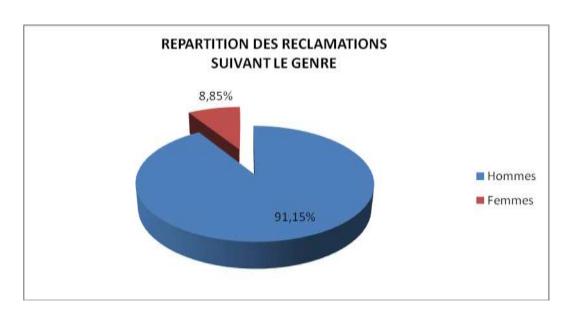


## 1.8- LA REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE GENRE

Les hommes enregistrent le plus grand taux de réclamations. Cette année, l'écart entre les hommes et les femmes est considérable, soit respectivement 91,15 % contre 08,85 % contrairement à l'année dernière qui était de 66,86 % contre 33,14 %.

REPARTITION DES RECLAMATIONS SUIVANT LE GENRE

Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	103	91,15
Femmes	10	8,85
TOTAL	113	100,00

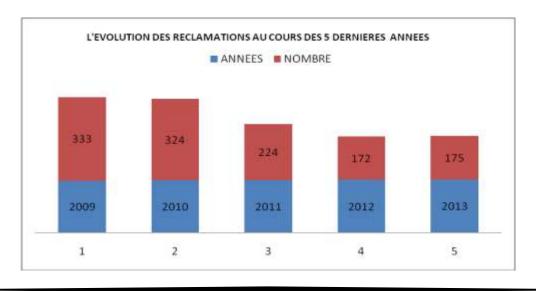


## 1.9- L'EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Durant les cinq dernières années, seules 2012 et 2013 enregistrent le nombre le plus faible de réclamations avec respectivement 172 et 175 cas contre respectivement 333, 324 et 224 cas pour les années 2009, 2010 et 2011. Cette baisse au cours des deux dernières années est liée à la crise politico-institutionnelle, mais aussi à l'absence de Médiateur de la République au cours de l'année 2013 et l'arrêt de la restitution du rapport annuel ainsi que les campagnes de sensibilisation depuis l'année 2010.

L'EVOLUTION DES RECLAMATIONS AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

ANNEES	NOMBRE
2009	333
2010	324
2011	224
2012	172
2013	175



LA GESTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE

Les activités menées dans ce cadre ont trait aux travaux préparatoires, à la tenue de la session et au suivi des interpellations et des recommandations formulées par le jury d'honneur.

## 2.1- LES TRAVAUX PREPARATOIRES:

Cette phase a été marquée par la réunion de la Commission Nationale d'Organisation, tenue le 20 septembre 2013, la réception des interpellations du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2013 et leur dépouillement. Les services du Médiateur de la République ont reçu 177 interpellations. Transformée en Commission Nationale de Dépouillement, la Commission Nationale d'Organisation a délibéré et classé les interpellations en :

- Interpellations retenues « pour être lues » ;
- Interpellations retenues « pour suite à donner » ;
- Interpellations rejetées.

Sur les 177 interpellations reçues, 36 ont été retenues pour être lues le jour de l'EID, 65 classées « pour suite à donner » et « 76 rejetées ».

## REPARTITION DES INTERPELLATIONS ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS LORS DE LA 18<sup>ème</sup> SESSION DE L'EID

N°	Ministères	A lire	Suite à donner
1	Ministère de l'Administration Territoriale	17	14
2	Ministère de la Justice	05	21
3	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	07	06
4	Ministère de la Sécurité	0	02
5	Ministère de l'Equipement et des Transports	02	0
6	Ministère de l'Industrie et des Mines	02	01
7	Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires	01	03
8	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	02	02
	Scientifique		
9	Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement	01	0
	des Régions du Nord		
10	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique	02	01
11	Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de	01	0
	l'Enfant		
12	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	01	03
13	Ministère de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville	02	0
14	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	02	0
15	Ministère du Développement Rural	0	03
16	Ministère de l'Economie et des Finances	0	02
17	Ministère de l'Education Nationale	0	02
18	Ministère de la Fonction Publique	0	01
19	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	0	02
20	Ministère délégué auprès du Ministère du Développement	0	02
	Rural, chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité		
	Alimentaire		
	TOTAL:	45	65

## 2.2- LA TENUE DE LA 18<sup>EME</sup> SESSION DE L'EID

Le 10 décembre 2013, s'est tenue au Centre International de Conférences de Bamako (CICB), la 18<sup>ème</sup> session de l'Espace d'Interpellation Démocratique EID.

Placée sous la présidence de Monsieur le Premier Ministre Oumar Tatam LY, la session a débuté par l'exécution de l'Hymne de l'EID, suivie du discours d'ouverture du Médiateur de la République, de la présentation du bilan des réalisations de la  $17^{\text{ème}}$  session, de la contribution de la société civile, et de la lecture des interpellations et des recommandations de la  $18^{\text{ème}}$  session.

## 2.3 - DISCOURS D'OUVERTURE DE LA 18<sup>EME</sup> SESSION DE L'EID

Après les mots de remerciements à l'endroit des illustres invités, des membres de la Société Civile, des partenaires techniques et financiers et de la Commission Nationale d'Organisation (CNO), le Médiateur de la République du Mali a rendu un vibrant hommage à Nelson MANDELA dit Madiba arraché à notre affection 5 jours auparavant.

Il a rappelé ensuite le contexte dans lequel s'est tenue la 17<sup>ème</sup> session et les changements importants intervenus dans le sens d'un retour à la normalité démocratique.

Il a salué le peuple malien pour la réussite de l'élection présidentielle dont le vainqueur Ibrahim Boubacar KEITA s'est vu doté d'une très forte légitimité. En lui renouvelant ses chaleureuses félicitations, il s'est dit enfin engagé à assurer sa part pleine et entière dans l'œuvre de reconstruction nationale.

## 2.4- BILAN DES REALISATIONS DE LA 17<sup>EME</sup> SESSION DE L'EID

Prenant la parole, le Secrétaire Général des services du Médiateur de la République, Président de la Commission Nationale d'Organisation de la 18<sup>ème</sup> session, a dressé le bilan des réalisations de la dernière session aussitôt après la présentation et l'installation des membres du Jury d'Honneur. S'agissant du bilan de la 17<sup>ème</sup> session de l'EID de 2012, l'évaluation a donné les résultats suivants :

#### • Au titre des interpellations :

- sur 35 interpellations lues le 10 décembre 2012, 28 ont fait l'objet de réponses et 07 sont restées sans suite ;
- au titre des interpellations classées pour « suite à donner », 19 ont été définitivement traitées et l'instruction des 20 autres se poursuit.

#### • Au titre des Recommandations :

Le Président de la Commission Nationale d'Organisation a informé les membres du jury des efforts entrepris par le Médiateur de la République pour donner corps à l'efficacité recherchée, qui a justifié le changement d'ancrage de l'Espace d'Interpellation Démocratique à son profit.

Il a salué les efforts consentis par les départements. Toutefois, il a déploré les difficultés liées au traitement de certains dossiers malgré leur bien fondé, notamment la plainte de l'Association pour le Développement et la Solidarité entre les Habitants de la Cité Mali Univers pour la délocalisation de l'Usine de détergents du Mali et le problème du stade de Bougouni.

Après, ce fut le tour du rapporteur de la Commission Nationale de Dépouillement des interpellations de la 18<sup>ème</sup> session de présenter le rapport de sa commission. Sur 177 dossiers reçus, la commission a délibéré et classé les interpellations comme suit :

- 36 dossiers retenus « pour être lus » le 10 décembre 2013 ;
- 65 dossiers retenus « pour suite à donner » par les départements concernés ;
- 76 dossiers non retenus (rejetés).

## 2.5- LA CONTRIBUTION DE LA SOCIETE CIVILE A LA 18ème SESSION DE L'EID :

La lecture des contributions de la Société civile et des organisations de défense des droits a bouclé la première partie de la journée. Elles avaient trait à la violation des droits et libertés des citoyens, tant au Nord, qu'au Sud du pays.

Le statut de Kidal, la levée du mandat d'arrêt contre les terroristes ont pris également une large place dans les réflexions.

## 2.6- LES RECOMMANDATIONS DE LA 18<sup>ème</sup> SESSION DE L'EID

Dans ses recommandations, le jury d'honneur de l'EID à l'instar du monde entier, a rendu un hommage vibrant à Nelson MANDELA, dont la vie entière fut consacrée au combat pour la liberté, l'égalité et le respect de tous les êtres humains.

Un autre combattant pour la liberté et les droits de l'Homme M. Stéphane HESSEL auteur d'un pamphlet et co-auteur du texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a reçu les hommages du Jury d'honneur.

Après avoir salué le Président Ibrahim Boubacar KEITA pour son soutien à l'EID et le nouveau Gouvernement pour avoir accepté de se livrer à cet exercice démocratique unique, le jury a adressé ses très sincères remerciements à Monsieur Baba Akhib HAIDARA, Médiateur de la République du Mali, pour les excellentes conditions de travail créées pour permettre au jury d'accomplir sa mission.

Il s'est félicité de l'appropriation de l'EID par le Médiateur de la République et a rappelé les suggestions émises en 2012, visant à renforcer l'efficacité de cet espace notamment l'évaluation publique chaque quatre mois entre deux sessions, l'amélioration du chronogramme de l'EID, l'élaboration d'un rapport après chaque session, la création d'un point focal auprès du Médiateur de la République responsable de l'EID.

S'agissant de la situation générale du Mali, il a de nouveau condamné avec fermeté les crimes et violations commis sous l'occupation.

Le jury s'est félicité des pas décisifs franchis depuis un an pour permettre au Mali de retrouver son intégrité territoriale. Il a exhorté le Mali à mettre tout en œuvre pour permettre la refondation et la

construction d'un Etat démocratique, à trouver un accord consensuel permettant le dialogue entre les acteurs du conflit reconnus par les accords de Ouagadougou et à engager la lutte contre l'impunité quels que soient les auteurs des violations graves commises au Nord comme au sud du Mali en 2012.

Faisant suite aux interpellations, le jury a formulé des recommandations à l'endroit des autorités du Mali, de la société civile, des partis politiques.

Il s'est enfin penché sur la liberté de la presse, l'environnement, le foncier, l'éducation et la formation, les droits liés au travail, ainsi que la justice.

Toutes ces recommandations s'inscrivent dans la nouvelle relance du processus démocratique du Mali avec le souhait que celle-ci soit couronnée de succès et permette de créer les conditions pour que tous les Maliens puissent vivre ensemble en paix et dans le bien être.

TROISIEME PARTIE:  ***********************************		
**************		
**************		
**************		
**************		
**************		
**************		
**************		
**************		
**************		
**************		
LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE		
	LES AUTRES ACTIVITES DU ME	EDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

## **3.1- AU PLAN NATIONAL:**

## 3.1.1- PRESTATION DE SERMENT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Nommé le 3 octobre 2013 par Décret n° 2013-781/PRM, le Médiateur de la République, Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, a prêté serment le samedi 26 octobre 2013 dans la salle de banquet du Palais de Koulouba devant le Chef de l'Etat. Etaient présents, les membres du Gouvernement, les Présidents des Institutions de la République, les Anciens Médiateurs de la République, les dignitaires religieux, les notabilités de Bamako et de nombreux invités.

Après avoir juré de remplir ses fonctions avec honnêteté, impartialité et justice, le Médiateur de la République a été renvoyé à l'exercice de ses fonctions par le Président de la République. Nommé pour un mandat non renouvelable de 7 ans, Monsieur Baba Akhib HAIDARA, est le cinquième à occuper ce poste.



Le Médiateur de la République, **Pr BABA HAKIB HAIDARA** lors de sa prestation de serment devant le Chef de l'Etat, le 26 Octobre 2013



Le Président de la République **IBRAHIM BOUBAKAR KEITA** serrant la main du Médiateur de la République **BABA HAKIB HAIDARA** après la cérémonie de prestation de serment.

# 3.1.2- PRESENTATION DES VŒUX DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le lundi 23 décembre 2013, le Médiateur de la République, à l'instar des autres Chefs d'Institution, a présenté ses vœux au Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ibrahim Boubacar KEÏTA.

Le Médiateur de la République, a saisi cette occasion pour remercier le Chef de l'Etat du choix porté sur sa personne en le nommant au poste de Médiateur de la République. Les Chefs d'Institutions ont saisi cette occasion pour partager leurs acquis mais exprimer également certaines préoccupations et attentes. Après avoir souhaité bonne et heureuse année 2014 au Chef de l'Etat et à ses proches, le Médiateur de la République a abordé les événements qui ont marqué l'année 2013, notamment la fin de l'occupation barbare du nord de notre pays et le retour à la normalité démocratique avec l'élection d'un Président de la République démocratiquement élu.

Le Médiateur de la République, a dans son intervention de haute facture, tenu à mettre un accent particulier sur les termes **Médiateur** et **République.** Le Médiateur institutionnel, dira til, fonctionne sur la base des lois et règlements appropriés. S'y conformer avec un esprit d'ouverture et veiller sur l'évolution des pratiques administratives de notre Etat, des valeurs existentielles de notre pays et de la mentalité de notre société, sera le service auquel il s'astreindra. S'agissant du vocable République du Mali, il soutiendra qu'il participe à des valeurs catégorielles qui sont à la fois historiques, politiques, psychologiques, culturelles et sur lesquelles se fonde son engagement patriotique, sincère, hier comme aujourd'hui. Si la République est symbole de liberté et d'indépendance, elle est aussi promesse de justice et de progrès, a conclu le Médiateur de la République.



Poignée de main entre le Président de la République **IBRAHIM BOUBAKAR KEITA** et le Médiateur de la République **BABA HAKIB HAIDARA** après la cérémonie de présentation de vœux le Lundi 23 Décembre 2013

#### 3.1.3- LES VISITES DE COURTOISIE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

#### 3.1.3.1 - Audience à la primature

Le mercredi 20 novembre 2013, le Médiateur de la République, accompagné de ses proches collaborateurs, a rendu une visite de courtoisie au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Au cours de cette audience, le Médiateur de la République, a fait un bref rappel du texte de loi qui l'institue, et de l'idée de sa création suite aux recommandations de la deuxième édition de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D).

Abordant la tenue de la 18<sup>ème</sup> édition de l'EID le 10 décembre 2013, le Médiateur de la République, a lancé un appel au Premier Ministre, afin que les interpellations adressées aux différents ministères soient suivies d'effet. Le Médiateur de la République, a souhaité dans sa nouvelle orientation, faire participer les maliens de l'extérieur à l'organisation de cet espace citoyen.

En réponse, le Premier Ministre s'est félicité des rapports de bonne collaboration entre les Services du Médiateur de la République et le Gouvernement, et l'administration en général. Il a souligné la nécessité de l'Institution du Médiateur de la République au sein d'un Etat moderne et démocratique permettant à l'administration d'évoluer.



Le Médiateur de la République reçu en audience par le Premier Ministre Oumar Tatam Ly le Mercredi 20 Novembre 2013

Le Médiateur de la République, dira qu'il partage les préoccupations du Premier Ministre par rapport à la décentralisation. Il a fait cas de la situation des délégués régionaux du Médiateur de la République ne pouvant couvrir à eux seuls toute une région. Et, dans le cadre de la réforme qu'il ambitionne de mener, il compte s'inspirer de l'exemple du Burkina Faso, où les audiences foraines permettent aux collaborateurs du Médiateur du Faso, de recueillir les réclamations en dehors des chefs lieux de région. Mieux, un groupe de travail sera chargé d'étudier le rôle des délégués régionaux dans le cadre de la régionalisation.

#### 3.1.3.2- Audience à l'Assemblée Nationale

Le Médiateur de la République, a rendu sa deuxième visite de courtoisie le mardi 3 décembre 2013 au Président de l'Assemblée Nationale par intérim, M. Younoussi TOURE.

Le Médiateur de la République, dira, que cette visite marque l'importance et le respect qu'il porte à l'Assemblée Nationale. Ensuite, le Médiateur de la République, a fait part de son champ d'intervention suite à l'élargissement de ses missions par la modification de la loi qui l'institue. De son désir de collaboration avec le parlement, il ajoutera, qu'il entend mettre un groupe de travail sur pied servant de lien entre ses Services et l'Assemblée Nationale.



Le Médiateur de la République reçu en audience par l'Honorable Younoussi Touré Président de l'Assemblée Nationale par Intérim le Mardi 03 Décembre 2013

En réponse, le Président de l'Assemblée Nationale par intérim, a exprimé toutes ses félicitations pour la confiance placée en lui par le Président de la République, M. Ibrahim Boubacar KEÏTA. Tout en lui souhaitant pleine réussite pour sa nouvelle mission, M. Younoussi TOURE, dira, que les citoyens et l'Administration ont tout à gagner à travailler avec le Médiateur de la République. Il ajoutera qu'il partage l'idée de groupe de travail, qui permettra de trouver des solutions aux différentes recommandations et propositions de réformes publiées à travers le rapport annuel du Médiateur de la République. Le Président de l'Assemblée Nationale par intérim, a aussi évoqué les

relations du parlement avec l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA), pendant la période de crise que notre pays a connue. Il a souhaité renforcer le partenariat déjà existant entre les deux Institutions.

# 3.1.4- <u>LA PARTICIPATION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AUX ACTIVITES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS</u>

- Le 14 mars 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a participé au lancement du projet de mobilisation de l'AMDH pour une réponse à la crise des droits de l'homme au Mali. Organisée par le Ministère de la Justice, en partenariat avec l'Ambassade de France au Mali, la cérémonie était placée sous la présidence du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

- Le 21 mars 2013, sur invitation du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un collaborateur du Médiateur de la République a participé à une rencontre sur l'examen des recommandations résultant du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) devant être soumis au Gouvernement.
- Du 27 au 29 juin 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a pris part aux travaux de l'atelier sur l'élaboration et la validation du mémorandum d'engagement des candidats aux élections de 2013 (tenu au Grand Hôtel de Bamako), organisé par la COMADE en partenariat avec l'UNICEF, la Fondation NAUMANN, en collaboration avec le Parlement National des enfants (PNE) et l'Action pour la Promotion des Jeunes et Enfants Communicateurs (APJEC).
- Le 22 juillet 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a suivi les activités de formation des organisations de la société civile sur la surveillance des droits de l'homme pendant le processus électoral.
- Du 17 au 19 août 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a assisté au colloque national sur la recherche des moyens de lutte contre l'impunité, les violations graves et massives. Au cours de ce colloque, il a été aussi question de la problématique de réconciliation des populations maliennes et de développement des mécanismes efficaces de promotion de la justice.
- Le 03 octobre 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a participé à l'atelier sur la restitution et le plaidoyer auprès des Institutions de la République sur les recommandations du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen Périodique Universel et du Comité des Droits des Enfants sur la Convention relative aux Droits de l'Enfants. Organisé par la COMADE, cet atelier avait pour objectif principal, la sensibilisation des autorités maliennes sur la nécessité de produire les rapports sur l'Examen Périodique Universel et sur le Comité des Droits des Enfants relatif à la Convention des Droits de l'Enfant.

#### 3.1.5 - RENFORCEMENT DES CAPACITES:

- Du 08 au 14 avril 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a participé à la 11ème session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF à Rabat au Maroc, dont le thème principal était « Processus de traitement des plaintes et moyens d'intervention des Médiateurs et Ombudsmans ».
- Du 14 au 16 mai 2013, dans le cadre du renforcement des capacités, le Médiateur de la République a initié une formation de mise à niveau de ses collaborateurs en Excel au siège de l'Institution.
- Le 05 novembre 2013, sur financement conjoint du Médiateur de la République et de la CN-CIEPA/WASH, une journée d'échanges sur l'état de mise en œuvre des recommandations du Jury d'honneur de la 17<sup>ème</sup> session de l'Espace d'Interpellation Démocratique a été organisée à l'intention des collaborateurs du Médiateur de la République et des membres de la Commission Nationale d'Organisation.
- Du 21 au 25 octobre 2013, un collaborateur du Médiateur de la République a suivi un stage en droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix. Organisé par l'Ecole de Maintien de

la Paix Alioune Blondin Bèye (EMPABB), ce stage avait pour objectif de permettre aux participants d'être outillés et alertés sur la réalité des droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes.

- **Du 05 au 06 février 2013,** un collaborateur du Médiateur de la République a participé à l'atelier de formation des agents publics sur la redevabilité, organisé par le Projet d'Appui au Renforcement des Capacités et le Commissariat au Développement Institutionnel.

#### 3.2- AU PLAN INTERNATIONAL

## 3.2.1 LA PARTICIPATION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE (AOMF)

### 3.2.1.1- <u>Huitième congrès de l'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la francophonie</u> (AOMF)

Le Médiateur de la République, le Pr Baba Akhib HAÏDARA, a participé à Dakar du 24 au 30 novembre 2013, au VIIIème Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF). Placé sous le Haut patronage du Président de la République du Sénégal, le thème principal de ce Congrès était : « AOMF, 15 ans : Médiation institutionnelle et crises ». En marge des travaux de l'Assemblée générale, un nouveau Bureau du Conseil d'administration de l'AOMF a été mis en place avec l'élection du Médiateur de la République, en qualité de Trésorier de l'Association.



Le Médiateur de la République **Pr BABA HAKIB HAIDARA** au 8eme congrès l'Association des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) tenue à Dakar du 24 au 30 Novembre 2013



Photo de famille des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie à Dakar le 24 au 30 Novembre 2013

# 3.2.2- LA PARTICIPATION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (AMP/UEMOA)

### 3.2.2.1- Réunion de concertation du bureau de l'Association des Médiateurs des pays Membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA)

Deux collaborateurs du Médiateur de la République ont participé à la réunion de concertation du Bureau de l'AMP/UEMOA, les 26 et 27 février 2013 à Niamey.

Cette réunion de concertation a permis:

- d'échanger sur le rapport du Comité de dépouillement et de jugement des offres relatives au logo de l'AMP/UEMOA;
- d'apprécier la crise malienne et les modalités de contribution de l'AMP/UEMOA à sa résolution ;
- de faire le point des préparatifs de l'Assemblée de l'AMP/UEMOA.



Monsieur Mamadou Thiam Secrétaire général du Médiateur de la République et Madame Coulibaly Fatoumata Baldé à la réunion de concertation du bureau de (l'AMP/UEMOA), tenue le 26 et 27 Février 2013 à Niamey

A l'issue de ces échanges, il a été convenu que les Médiateurs du Sénégal, du Burkina Faso, du Niger et le Président de la Commission Nationale des droits de l'Homme du Togo se rendent à Bamako le jeudi 28 février 2013, pour apporter le soutien de l'Association aux Autorités maliennes et de recueillir leurs sollicitations et attentes.

En marge de la réunion de concertation du Bureau de l'AMP/UEMOA, une session de formation des collaborateurs a eu lieu, dont le thème portait sur : « Le Médiateur de la République au service du développement économique et social dans l'espace UEMOA : l'harmonisation du cadre normatif et l'effectivité du droit communautaire ».

### 3.2.2.2- <u>Troisième Assemblée Générale ordinaire de l'Association des Médiateurs des pays</u> <u>membres de l'UEMOA (AMP/UEMOA)</u>

Deux collaborateurs du Médiateur de la République ont pris part aux travaux de la 3<sup>ème</sup> Assemblée générale ordinaire de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, tenue les 10, 11 et 12 septembre 2013 à Abidjan.

#### Elle a permis:

- de présenter le bilan financier de l'Association ;
- de faire le bilan des activités du Bureau sortant ;
- de faire la relecture des statuts de l'AMP/UEMOA;
- de faire le point sur les perspectives de l'AMP/UEMOA;
- d'effectuer une session de formation à l'endroit des collaborateurs des Médiateurs.

A l'issue des travaux, un nouveau bureau a été mis en place avec la reconduction du Mali au poste de Trésorier et la création du poste de Commissaire aux Comptes confié au Médiateur de la République du Sénégal.

### 3.2.2.3- Première réunion du nouveau bureau de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA

A la suite de la tenue du VIII<sup>ème</sup> congrès de l'AOMF, le Médiateur de la République a participé à la première réunion du nouveau Bureau de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, le 29 novembre 2013, à Dakar.



Le Médiateur de la République Pr BABA HAKIB HAIDARA lors de la réunion du nouveau Bureau de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, le 29 novembre 2013, à Dakar.

#### Il s'agissait de faire le point sur :

- la visite des Médiateurs au Président de la Commission de l'UEMOA;
- la création d'Institution du Médiateur de la République au Togo et en Guinée-Bissau ;
- la libre circulation des biens, des services et des personnes dans l'espace UEMOA;
- l'harmonisation de frais d'inscription dans les universités publiques de l'espace UEMOA ;
- la formation des collaborateurs des Médiateurs ;
- le Budget prévisionnel 2014.

LES RECOMMANDATIONS

#### **RECOMMANDATIONS:**

Aux termes de l'article 11 de la loi N° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 modifiée, le Médiateur de la République peut, à la suite de l'examen des réclamations qui lui sont soumises, formuler des recommandations.

Celles-ci visent à améliorer le fonctionnement des services publics mis en cause ou suggérer aux autorités compétentes, les modifications qu'il juge opportun d'apporter aux dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.

Ainsi, au cours de l'année de référence, le Médiateur de la République a noté les situations ciaprès :

- la prédominance des litiges domaniaux et fonciers ;
- la contestation des droits de propriété;
- les problèmes liés à la délivrance des titres de propriété ;
- l'utilisation illégale du domaine immobilier privé de l'état ;
- les réactions tardives et l'absence de réponses des ministères dans certains cas aux correspondances du Médiateur de la République ;
- les problèmes liés à l'exécution des décisions de justice ;
- le non respect des obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés.

Sur la base de ces constats, le Médiateur de la République recommande :

- une application rigoureuse des dispositions du code domanial et foncier, en ce qui concerne le retrait et la réattribution des parcelles ;
- la bonne tenue du livre foncier :
- le respect par les collectivités territoriales du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- le respect des règles fixées par la purge des droits coutumiers ;
- l'exécution diligente des décisions de justice ;
- une meilleure implication des autorités coutumières et religieuses dans le règlement des conflits :
- le traitement diligent des dossiers de réclamation par les départements ministériels ;
- la relecture de l'article 8 de la Loi n° 06-023/AN-RM du 28 juin 2006, relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers ;
- le respect des règles de déontologie et d'éthique par les agents de l'Etat.

#### **ANNEXE I**

#### LOI N°-97-022 AN-RM DU 14 MARS 1997

#### INSTITUANT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: IL est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice des ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

**ARTICLE 2**: Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

<u>ARTICLE 3</u>: Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

<u>ARTICLE 4</u>: Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

**ARTICLE 5**: Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou juge à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 6**: Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

**ARTICLE 7**: A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

**ARTICLE 8**: Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

**ARTICLE 9**: Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission

de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

**ARTICLE 10**: Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'ARTICLE 1<sup>ER</sup> et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

<u>ARTICLE 11</u>: Lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggère aux autorités compétentes les modifications qu'il lui parait opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12**: Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

**ARTICLE 13**: Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues a l'Article 1<sup>er</sup> et publie.

**ARTICLE 14**: Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

**ARTICLE 15**: Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées a accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

<u>ARTICLE 16</u>: Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire a propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sureté de l'Etat ou la politique étrangère.

<u>ARTICLE 17</u>: Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

**ARTICLE 18**: Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

<u>ARTICLE 19</u>: Un décret pris en conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

<u>ARTICLE 20</u>: Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Bamako, le 14 Mars 1997

Le Président de la République

**Alpha Oumar KONARE** 

#### **LOI N°2012-010 AN-RM DU 8 FEVRIER 2012**

### PORTANT MODIFICATION DE LALOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article Unique</u>: Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

<u>Article 1<sup>er</sup> (nouveau)</u>: IL est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice des ses attributions, le médiateur de la république ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

<u>Article 4 (nouveau)</u>: Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

<u>Article 11 (nouveau)</u>: Lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparait au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit a une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'i lui parait opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

<u>Article 12 (nouveau)</u>: Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

<u>Article 18 (nouveau)</u>: Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des legimités traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau): Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis a la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

#### **ANNEXE II**

#### LOI N°98-012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

#### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La présente Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

<u>Article 2</u>: Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

**<u>Article 3</u>**: Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :

- Les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- Les organismes exerçant une mission de service public.

<u>Article 4</u>: Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

#### CHAPITRE II

#### DE L'ACCES DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

<u>Article 5</u>: L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

#### CHAPITRE III

#### DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

<u>Article 7</u>: Les usagers des services publics sont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

**<u>Article 8</u>** : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- Infligent une sanction;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

<u>Article 9</u>: La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

<u>Article 10</u>: Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande

<u>Article 11</u>: L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

#### CHAPITRE IV

#### DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérées comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

<u>Article 13</u>: Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de pleins droits communicables aux personnes qui en font la demande.

<u>Article 14</u>: L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

<u>Article 15</u>: La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- Au secret des délibérations du Gouvernement ;
- Au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;

- A la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- Au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- Au secret en matière commerciale et industrielle ;
- A la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- Ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- Très secret-défense :
- Secret défense ;
- Confidentiel défense;
- Confidentiel;
- Diffusion restreinte.

<u>Article 16</u>: L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

<u>Article 17</u>: Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

#### CHAPITRE V

#### DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

<u>Article 18</u>: Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

<u>Article 19</u>: Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

#### **CHAPITRE** VI

#### DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

<u>Article 20</u>: Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

#### **CHAPITRE** VII

#### DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

<u>Article 21</u>: L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

#### **CHAPITRE** VIII

#### **DES VOIES DE RECOURS**

<u>Article 22</u>: Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- Le recours gracieux
- Le recours hiérarchique;
- Le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- Le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **CHAPITRE** IX

#### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23: La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

#### Le Président de la République

#### **Alpha Oumar KONARE**

#### **DECRET N°03-580/P – RM DU 30 DECEMBRE 2008**

# FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RESSISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

#### Le Président de la République,

- Vu la Constitution
- Vu la Loi N° 94-009 du 20 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret N°02-420/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### CHAPITRE I

#### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

<u>Article 2</u>: Sont visés par les dispositions du présent Décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Les services de l'Administration centrale ;
- Les services régionaux et subrégionaux ;
- Les services rattachés;
- Les services extérieurs ;
- Les services personnalisés ;
- Les services de collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

<u>Article 3</u>: Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

<u>Article 4</u>: Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'Administration.

#### CHAPITRE II

#### DE L'EGALITE DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

<u>Article 5</u>: L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent Décret est garanti et légal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service.

Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'usager est interdite.

<u>Article 6</u>: Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après.

- Le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ou de son représentant ;
- La distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ;
- Le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

<u>Article 7</u>: A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'usager ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

<u>Article 8</u>: Toute violation des principes susvisés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

#### <u>CHAPITRE</u> III

#### DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

<u>Article 9</u>: L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers. L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- Infligent une sanction;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

#### CHAPITRE IV

#### DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

<u>Article 11</u>: Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

<u>Article 12</u>: Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- Les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ;
- Les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

<u>Article 13</u>: Sous couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- La défense nationale ;
- La politique extérieure ;
- La sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- Les délibérations du Gouvernement ;
- Les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- Les mesures d'instruction judiciaire, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- Les secrets de la vie privée, des affaires ;
- La protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public :
- Les dossiers médicaux ;
- Les dossiers individuels du personnel.

<u>Article 14</u>: Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

<u>Article 15</u>: L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande.

<u>Article 16</u>: L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent Décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales des documents communiqués.

<u>Article 17</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la règlementation en vigueur.

#### CHAPITRE V

#### DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION

#### **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

<u>Article 18</u>: Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et note et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et formalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

<u>Article 19</u>: Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le meilleur concerné.

<u>Article 20</u>: Toute décision prise par l'Administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées a l'article 19 ci-dessus.

#### **CHAPITRE** VI

#### DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

<u>Article 21</u>: Toute Administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

<u>Article 22</u>: L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque Administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimées, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

<u>Article 23</u>: Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue de visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au bureau d'accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

<u>Article 24</u>: En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque Administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- Des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès :

- Au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents bureaux ;
- A chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- L'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette;
- L'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms occupants.

<u>Article 25</u>: Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

<u>Article 26</u>: L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une Administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- Le timbre du service ;
- Les lieux et date de l'acte;
- Les noms, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- Le ou les motifs du rejet le cas échéant.

#### **CHAPITRE** VII

### DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

<u>Article 27</u>: Toute décision de l'Administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci. L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- Recours gracieux;
- Recours hiérarchique ;
- Recours juridictionnel;
- Recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

<u>Article 28</u>: Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

<u>Article 29</u>: Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

<u>Article 30</u>: Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

<u>Article 31</u>: Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlement des litiges portés devant les autorités administratives instituées à cet effet.

#### **CHAPITRE** VIII

#### **DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 32</u>: Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2008

Le Président de la République

**Amadou Toumani TOURE** 

Le Premier Ministre

le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

#### **Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Modibo DIAKITE** 

Le Ministre de l'Economie et des Finances

le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions

**Bassary TOURE** 

**Badi Ould GANFOUD** 

#### **ANNEXE III**

#### DECRET N°96-159/P-RM

#### PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERVENTION DEMOCRATIQUE (EID)

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

#### **DECRETE:**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u> : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

<u>ARTICLE 2</u>: L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

<u>Article 3</u>: Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

<u>Article 4</u> : Les modalités d'organisation et de Fonctionnement de l'EID seront fixées dans un règlement.

<u>Article 5</u>: Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, porte parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

	Le	Président	de	la	Ré	bub	lia	ue
--	----	-----------	----	----	----	-----	-----	----

#### **Alpha Oumar KONARE**

Le Premier Ministre

#### **Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

#### Cheikna Detteba KAMISSOKO

Le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte parole du Gouvernement

**Bakary Konimba TRAORE** 

#### **DECRET N°2012 - 117/P-RM DU 24 FEVRIER 2012**

#### PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-159/P-RM DU 31 Mai 1996. INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifié, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 Mai 1996, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### **DECRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: Les articles 3 et 4 du Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant 1'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) sont remplacés par les dispositions suivantes :

<u>ARTICLE 3 (nouveau)</u>: Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) se tiennent Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations. Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

<u>ARTICLE 4 (nouveau)</u>: L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

	Bamako, le 24 Février 2012
	Le Président de la République
	Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre	
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE	
	Le Ministre de la Réforme de l'Etat

#### **ANNEXES IV**

LISTE DES INSTITUTIONS ET DES ADMINISTRATITONS MISES EN CAUSE		
INSTITUTIONS		
Présidence de la République	1	
Assemblée Nationale	1	
Gouvernement	2	
Cour Suprême	1	
PRIMATURE MINISTERES		
Primature	1	
Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités	10	
Locales		
Ministère de l'Economie et des Finances	4	
Ministère de l'Equipement et des Transports	2	
Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	2	
Ministère de la Justice	3	
Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile	3	
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	4	
Scientifique	4	
Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	1	
Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de	9	
l'Urbanisme	9	
Ministère du Travail et de la Fonction Publique	16	
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	1	
Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	3	
Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce	1	
Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues	1	
Nationales	<b>.</b>	
SERVICES CENTRAUX		
Direction Générale de la Gendarmerie	2	
Direction Générale des Douanes	2	
Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la	1	
Recherche Scientifique	1	
Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel	2	
Direction Nationale des Domaines et du Cadastre	4	
Direction Nationale du Travail	1	

Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural	1
Direction Générale de l'Equipement des Armées	1
Centre National des Examens et Concours de l'Education	3
Etat-major des Armées	1
Direction Nationale des Eaux et Forêts	1
SERVICES DECONCENTRES	
Gouvernorat du District de Bamako	7
SERVICES PERSONNALISES	
Energie du MALI	1
Caisse Malienne de la Sécurité Sociale	3
Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	3
TRANS RAIL-SA	1
Office Riz Mopti	1
Office du Niger	3
Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT)	1
Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)	2
COLLECTIVITES	
ВАМАКО	
Conseil du District de Bamako	6
Commune I	7
Commune III	2
Commune IV	2
Commune V	4
Commune VI	2
Conseil de Cercle de Yanfolila	1
Conseil de Cercle de Kati,	1
Conseil de Cercle de Diema	1
Cercle de Kolokani	1
Cercle de Ségou	1
Mairie de la commune de Fégui	1
Mairie de la commune urbaine de Sikasso	1

JURIDICTIONS	
Cour d'appel de Bamako	1
Tribunal administratif de Bamako	1
Cour d'appel de Kayes	1
Auxiliaire de justice	2
Services publics de la justice	1
Autres services publics de la justice	3
Services régionaux et subrégionaux	18
Aucune administration	11